

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995  
Salle XI

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Changements de procédure  
proposés pour les élections au Comité du patrimoine mondial -  
Proposition d'amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée  
générale**

1. La neuvième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui a eu lieu à Paris les 29 et 30 octobre 1993 a été appelée, au point 8 de l'ordre du jour, à élire sept membres du Comité en remplacement des membres dont le mandat arrivait à expiration à la fin de la 27e session de la Conférence générale.
2. Il convient de rappeler qu'après une longue procédure, huit tours de scrutin ont été nécessaires pour cette élection. L'Assemblée générale a estimé que le système de vote fixé par le Règlement intérieur n'était plus compatible avec une situation caractérisée, entre autres, par un nombre croissant d'Etats Parties (142 à ce jour). L'Assemblée générale a donc recommandé d'inscrire la révision du Règlement intérieur à l'ordre du jour de la présente session.
3. A la demande du Secrétariat, plusieurs propositions de révisions du Règlement intérieur ont été discutées par le Bureau du Comité du patrimoine mondial (4-9 juillet 1994), afin de définir les amendements souhaitables de l'article 13 - Election des membres du Comité du patrimoine mondial.
4. Les membres du Bureau sont tombés d'accord sur la nécessité de simplifier la procédure en vigueur pour les élections. Il a été suggéré de procéder à quatre tours de scrutin à la majorité absolue et de passer ensuite au scrutin à la majorité simple. La plupart des orateurs ont également estimé qu'il n'était pas possible d'empêcher un Etat Partie de se présenter pour un

et de passer ensuite au scrutin à la majorité simple. La plupart des orateurs ont également estimé qu'il n'était pas possible d'empêcher un Etat Partie de se présenter pour un deuxième mandat immédiat mais qu'il fallait limiter cette possibilité.

5. L'organisation de la dixième Assemblée générale des Etats parties a été discutée lors de la dix-huitième session du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Phuket du 12 au 17 décembre 1994. La proposition du Bureau visant à simplifier les procédures pour les élections du Comité a été appuyée. Le Comité a également soutenu la proposition d'amendement présentée par le Bureau visant à passer à la majorité simple après quatre tours de scrutin.

6. En conséquence, l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la proposition d'amendement suivante de l'article 13:

13.8 Les Etats ayant obtenu la majorité requise au premier tour de scrutin seront déclarés élus à moins que le nombre des Etats ayant obtenu cette majorité soit supérieur à celui des sièges à pourvoir. Dans ce dernier cas, les Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus. Si le nombre d'Etats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, suivi d'un troisième et, si nécessaire d'un quatrième, pour remplir les sièges restants. L'élection sera limitée aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, à concurrence du double des sièges à pourvoir.

13.9 A l'issue du quatrième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, seront déclarés élus.

13.10 Si, à l'issue du cinquième tour de scrutin, deux ou plus candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président procèdera à un tirage au sort.